

Curatelle et Tutelle

Les mesures de protection juridique que sont la curatelle et la tutelle sont des mesures de protection plus contraignantes que celle de l'habilitation familiale (voir Fiche sur l'habilitation familiale), mais aussi plus protectrices.

Ce que dit la loi

L'alinéa 1er de l'article 440 du code civil précise, à propos de la curatelle : « *La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.* »

Les alinéas 3 et 4 de ce même article précise ce qu'est la tutelle : « *La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.*

La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante. »

Pour être encore plus précis, l'article 425 du code civil explique : « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.* »

Ce qu'en pense notre expert

La curatelle est un régime d'assistance qui permet au majeur protégé d'être assisté par son curateur pour un grand nombre d'actes.

La tutelle est un régime de représentation où le tuteur va effectuer un grand nombre d'actes, au nom du majeur protégé. Et pour des actes importants, prévus par la loi, il devra solliciter l'autorisation du Juge des tutelles.

Ce qu'il faut savoir

Par exemple, pour la vente d'un bien immobilier appartenant au majeur protégé, dans le cadre de la curatelle, le majeur protégé assisté de son curateur, pourra procéder à la vente de ce bien immobilier. Dans le cadre de la tutelle, le tuteur devra avoir reçu, au préalable, l'autorisation du Juge des tutelles pour la vente et le prix de vente, avant de pouvoir mettre en vente le bien immobilier, appartenant au majeur protégé.

Pour effectuer son testament, le majeur sous curatelle pourra le faire seul, sous réserve qu'il soit sain d'esprit au moment où il rédige ce document.

Dans le cadre de la tutelle, le majeur sous tutelle peut faire seul son testament mais il devra recueillir, au préalable, l'autorisation du juge des tutelles, sous peine de nullité de l'acte.

Je souhaite être contacté(e) par votre expert